

ORDONNANCE N°01- 024 /P-RM DU 22 MARS 2001

PORTANT CREATION DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu la Loi N°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dénommé Institut d'Economie Rurale, en abrégé IER.

Article 2 : L'Institut d'Economie Rurale a pour missions de :

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs et des moyens de recherche et d'études au service du développement agricole ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de recherche agricole ;
- assurer un appui technique au développement agricole ;
- contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique du personnel de la recherche et du développement agricole ;

- procéder à la mise au point de technologies appropriées pour l'accroissement de la production et l'amélioration de la productivité du monde rural ;
- diffuser les résultats de recherches et d'études ;
- fournir des prestations de services dans les domaines de sa compétence.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles de l'Institut d'Economie Rurale.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Institut d'Economie Rurale sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les revenus provenant de la vente des produits ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les concours de personnes physiques et morales nationales ou étrangères ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut d'Economie Rurale sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité de Programme.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 6 : Les conditions d'exécution des programmes de recherche menées par l'Institut d'Economie Rurale seront définies dans des contrats de performance périodiquement passés avec l'Etat.

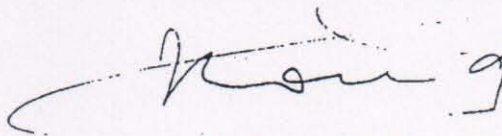
Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°93-066 du 24 novembre 1993 portant création de l'Institut d'Economie Rurale.

Article 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

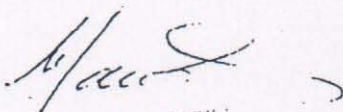
Bamako, le 22 MARS 2001

Le Président de la République,

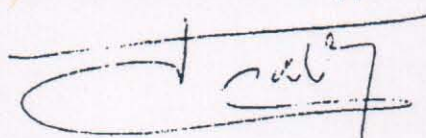


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mamadou SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,


Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bacari KONE

101